



PAR COURRIEL

Québec, le 4 septembre 2024

N/Réf. : DA23-20240830

Objet : Demande d'accès à l'information

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « La Loi », nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 août 2024, laquelle se lit comme suit :

« ... je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Le nombre de stagiaires au sein du ministère;
- Le nombre de stagiaires au sein du cabinet ministériel;
- Le salaire horaire ou annuel accordé au stagiaire ... »

Le ministère de la Langue française emploie actuellement un stagiaire au sein de son administration et aucun dans son cabinet ministériel. La rémunération de ce dernier a été établie selon l'échelle de traitement fixée par le Secrétariat du Conseil du trésor pour la classe d'emploi professionnel 105 (agent de recherche et de planification socio-économique), échelon 90, dont vous trouverez les détails au lien suivant :

[Échelles de traitement en vigueur - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes en annexe à la présente.

Nous vous prions d'agréer, nos sincères salutations.

La responsable de l'accès aux documents

(original signé)

Marylaine Chaussé
p.j.

ANNEXE - AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « La Loi ».

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est,
bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).